



Bénévoles : pas de salaire ni de lien de subordination, pas de salariat

Fiche pratique publié le 11/06/2018, vu 1614 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une association fait appel à des bénévoles afin de l'aider à mener à bien le déroulement de rencontres sportives. Lorsque ces bénévoles interviennent au niveau professionnel, ils sont appelés « officiers de liaison ». À la suite de la décision de l'association de ne plus recourir aux services de l'un d'entre eux, celui-ci saisit le conseil de prud'hommes en vue de faire requalifier la relation en contrat de travail.

Il perd en appel. Les juges relèvent que les seules contreparties financières consistaient en un défraiement et une indemnité journalière dérisoire de 23 € pour parer à toute urgence imprévue (sic !), ainsi qu'en cadeaux de valeur symbolique et non marchande. Leur nature et leur valeur confèrent à ces contreparties le caractère de simples gratifications, sans rapport avec le temps passé ou la peine prise à l'accomplissement de la mission d'officier de liaison. Il ne s'agit donc pas d'un salaire.

En outre, les engagements du bénévole vis-à-vis de l'association n'étaient que ponctuels, de l'ordre de trois fois par an pour quelques jours, celui-ci demeurant libre de refuser toute nouvelle proposition de l'association. Liberté qui exclut l'existence d'un lien de subordination.

Ni salaire ni lien de subordination : la relation était bien bénévole !

CA Paris 1-3-2018 n° 16/03659

[Rémunération des bénévoles : possible ou pas ?](#)

[Rembourser les frais d'un bénévole](#)

[TÉLÉCHARGER](#)

Articles sur le même sujet :

- [Pack Intégral Association 2018](#) **NOUVEAU**
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
- [Sanctionner et exclure l'adhérent d'une association](#)
- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Recevoir des dons](#)
- [Obtenir une subvention pour son association](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Ouvrir une buvette](#)

- [Rémunérer les dirigeants d'une association](#)
- [Qui peut devenir bénévole ?](#)
- [Faut-il faire signer un contrat aux nouveaux bénévoles ?](#)
- [Quel est le statut juridique d'un bénévole ?](#)
- [Dans quels cas le recours à un bénévole est-il interdit ?](#)
- [Quelle fonction peut-remplir un bénévole ?](#)
- [Faut-il que l'association souscrive une assurance pour ses bénévoles ?](#)
- [Que se passe-t-il si le bénévole subit un accident ?](#)
- [Recourir à des artistes bénévoles : quelles règles respecter ?](#)
- [Quelles règles respecter pour rémunérer les bénévoles d'une association sportive ?](#)
- [Un bénévole peut-il se voir rembourser les frais qu'il a engagés ?](#)
- [Quels frais l'association peut-elle rembourser aux bénévoles ?](#)
- [Remboursement des frais d'un bénévole : procédure à suivre](#)
- [Remboursement des frais d'un bénévole : précautions à prendre](#)
- [Un bénévole renonçant au remboursement peut-il bénéficier d'une réduction d'impôt ?](#)